



N° 88-2024-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux de raccordement des eaux usées effectués par la société ART PUBLICS au n° 2-4 rue Grangeret à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement et à la circulation dans la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du **lundi 08 avril 2024 à 8h au lundi 22 avril à 18h**, la pose d'une benne de 8 m³ de la Société ART PUBLICS est autorisée sur 2 places de stationnement au droit des travaux.

Il est à noter que les travaux nécessitant l'ouverture du trottoir, ce dernier sera interdit aux piétons le temps des travaux (entre le n°6 et le n°2-4 de la rue). Seul le trottoir situé en face pourra être emprunté par les piétons.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit à cet endroit.

ARTICLE 3 : la signalisation sera à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4 : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève à **25 €** (de un jour à un mois d'occupation). Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de la benne, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 5 : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons. La remise en état dudit trottoir devra être identique à l'existant.

ARTICLE 7 : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 8 : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 9 : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 10 : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

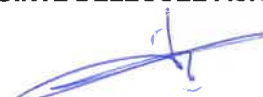
ARTICLE 11 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A LONGWY, LE 29 MARS 2024

**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINTE DELEGUEE AUX TRAVAUX,**


Sylvie BALON